

Article R223-5 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux. Il dure 2 jours consécutifs.

Article R223-5 du Code de la route

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu à l'article L. 223-6 est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux. Il est d'une durée de deux jours consécutifs. Il est organisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pour quel type de formation peut-on utiliser son compte personnel de formation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil